

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE  
N° 23-04-141**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET : REGLEMENTATION DES ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TORCY**

**LE MAIRE DE TORCY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3 et L.2214-4,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles 225-4-1, 312-12-1, R 610-5 et R644-2,

**CONSIDÉRANT** l'obligation faite au Maire de Torcy, d'assurer la commodité de passage dans les rues, places, allées, passages et parkings publics, de prévenir les rixes, tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où se déroulent de grands rassemblements, notamment les marchés, de garantir la quiétude des personnes et plus généralement veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

**CONSIDÉRANT** que le secteur de la gare RER et du Belvédère, les abords des centres commerciaux Bay 1 et Bay 3, ainsi que le secteur du centre ancien sont journellement fréquentés par des centaines de citoyens, ce qui attire une population de personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité, susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public,

**CONSIDÉRANT** la gêne occasionnée à la circulation des usagers des centres commerciaux, boutiques et marché,

**CONSIDÉRANT** la présence accrue de personnes se livrant à la mendicité, souvent de manière agressive, parfois accompagnées d'enfants en bas âge dans certains quartiers de la Commune de Torcy,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il est constant que, dans certaines rues, places, lieux publics et voies privées ouvertes à la circulation publique du territoire torcéen, ces troubles sont davantage constatés, que ces lieux sont le théâtre de dégradations, de violences ou d'incivilités troublant la tranquillité publique et le bon ordre, qu'y est constatée la présence régulière d'individus, qui présentent un comportement agressif, bruyant, perturbateur, que ces faits menacent la tranquillité et l'ordre public et qu'ils sont à l'origine d'un sentiment d'insécurité persistant parmi les passants et riverains,

**CONSIDÉRANT** les nombreux rapports, procès-verbaux et mains courantes rédigés par les agents de la Police municipale attestant la réalité des troubles à l'ordre public,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe, en conséquence et dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées pour le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques (ou publique si c'est uniquement la salubrité).

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> mai et au 31 août 2023, les activités constitutives de trouble à l'ordre public, dont la mendicité, lorsqu'elles troublent la tranquillité des personnes ou entrave leur passage devant les boutiques, centres commerciaux et allées du marché, sont interdites dans les secteurs de la gare RER et du Belvédère, les abords des centres commerciaux Bay 1 et Bay 3, ainsi que dans le secteur du Centre ancien de 10h à 14h et de 16h à 20h du lundi au samedi.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3:** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Madame la Chef de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Commune de Torcy.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à TORCY**, le dix-sept avril deux mille vingt-trois.

**Certifié exécutoire**, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le  
et de sa publication le

Le Maire  
**Guillaume LE LAY-FELZINE**

